4e. COMMISSION.

COMMERCE
&
Approvisionnemens.

SUBSISTANCES
GÉNÉRALES.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 20 frimaire, an 3ne. de la République Française, une & indivisible.

SUR le rapport de la Commission du Commerce, le Comité de Salut public arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les grains destinés à être réduts en farines, seront livrés aux meûniers, criblés & nettoyé.

ART. II.

Il sera extrait du quintal de froment, cent livres :

En toute farine, quatre-vingts lives, ci . . .	80 liv.	
En son, dix-huit livres, ci	18 liv.	100 liv.
Déchet, deux livres, ci	2	
Poids égal	100 liv.	

Il sera extrait du quintal de métail, cent livres :

En toute farine, soixante-dix-huit ivres, ci . .	78 liv.	
En son, vingt livres, ci	20	100 liv.
Déchet, deux livres, ci	2	
Poids égal	100 liv.	

A

Il ſera extrait du quintal de ſeigle, cent livres :

En toute farine, ſoixante & douze livres, ci . .	72 liv.	100 liv.
En ſon, vingt-ſix livres, ci	26	
Déchet, deux livres, ci	2	
Poids égal	100 liv.	

Il ſera extrait du quintal d'orge, cent livres :

En toute farine, ſoixante-quatorze livres, ci . .	74 liv.	100 liv.
En ſon, vingt-quatre livres ci	24	
Déchet, deux livres, ci	2	
Poids égal.	100 liv.	

ART. III.

Les garde-magaſins ſe conformeront pour la manutention des grains, & les meûnier pour l'extraction des farines, aux inſtructions publiées à cet effet par la Commiſſion de Commerce & Approviſionnemens, & jointes au préſent arrêté.

ART. IV.

Les Adminiſtrations chargées de pourvoir aux ſubſiſtances publiques, ſe conformeront à la préſente mouture, qui ſera déſignée ſous le nom de *mouture nationale.*

ART. V.

Les particuliers & boulangers qui font moudre les grains qu'ils récoltent, ou ſe procurent pour leur conſommation ou leur commerce, jouiront de la liberté de faire moudre ſelon leur convenance.

ART. VI.

Les Corps adminiſtratifs adreſſeront aux diverſes Com-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

munes de la République, l'instruction rédigée sur la mouture nationale, en les invitant à l'adopter.

ART. VII.

Le présent arrêté & les instructions y annexées, seront imprimés & affichés.

ART. VIII.

La Commission du Commerce & Approvisionnemens de la République, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Les Membres du Comité de Salut Public ;

Signés, CAMBACERÈS, BOISSY, A. DUMONT, CARNOT, MERLIN (de Douai), PELET, RICHARD, L. B. GUYTON, FOURCROY, PRIEUR (de la Marne).

INSTRUCTION

POUR le ſervice intérieur des Magaſins de Grains & Farines de la République, arrêtée par la Commiſſion de Commerce & Approviſionnemens de la République, le 18 frimaire, an troiſième républicain.

LE Comité de Salut public s'occupe de l'amélioration du pain : elle dépend principalement de la netteté des grains, de leur conſervation & des moyens employés pour diminuer l'altération qu'ils pourraient avoir éprouvée, ſoit dans les greniers, ſoit dans le tranſport. On ne peut pas ſe diſſimuler que la manutention des magaſins n'ait rencontré, juſqu'à préſent, beaucoup d'obſtacles ; mais il eſt temps de les lever, & d'introduire, dans cette branche ſi importante de l'économie publique, les détails d'ordre qui dès-long-temps ſont adoptés dans quelques adminiſtrations particulières.

En conſéquence, la Commiſſion enjoint aux Garde-magaſins de ſe conformer à la préſente Inſtruction.

TITRE PREMIER.

Service des Magaſins de Grains.

ARTICLE PREMIER.

De l'entrée des Grains en magaſin.

Les grains ſeront peſés à leur entrée dans les magaſins ;

En les fixant à deux livres, le meûnier, dont les archures du moulin, dont les bluteries ferment exactement, aura du bénéfice, & c'eſt la récompenſe de ſon talent & de ſa vigilance. Le meûnier, mòins ſoigneux ſur la tenue de ſon moulin, aura les deux livres de déchet, & ce déchet ſera plus fort pour celui qui pouſſe plus loin encore l'incurie de ſa choſe.

ART. VII.

De la réception des Farines au magaſin.

Les farines que les meûniers livreront, ſeront reçues par les garde-magaſins, & ſeront comparées à des échantillons enfermés dans des bocaux de verre qui ſeront dépoſés dans leſdits magaſins, ſcellés du ſceau de la Commiſſion, & de celui de ſon Inſpecteur général.

Ces échantillons ſont le réſultat des expériences faites par ordre du Comité de Salut public, & concurremment avec pluſieurs meûniers d'une probite & d'un talent reconnu, ſur les blés actuellement en magaſin, pour conſtater la nature des produits en mouture nationale, de chaque nature de grains, & notamment les produits de quatre-vingt livres de farine par quintal de froment.

ART. VIII.

Des conteſtations entre les Meûniers & les Gardes-magaſins des dépôts de Farines.

Dans les cas de conteſtation ſur la qualité des farines, le meûnier ou ſon commettant prélevera des échantillons des farines conteſtées, qu'il ſcellera de ſon cachet, s'il les laiſſe au magaſin, ou qui ſeront ſcellés du cachet du garde-magaſin, ſi le meûnier préfère les remporter, pour

leſdites farines être jugées ſur les échantillons repréſentés par l'inſpecteur-général, contradictoirement entre le meûnier & le garde-magaſin, & la retenue du prix être faite conformément à ce qui ſe pratique à cet effet, dans le cas où elles ne ſeraient pas de qualité requiſe.

ART. IX.

Du Scellement des ſacs.

Les ſacs arriveront aux magaſins ; cachetés ſur la liaſſe avec de la cire molle qui ſera délivrée à cet effet.

L'ordre exige cette meſure de l'Adminiſtration ; & il eſt de l'intérêt du meûnier de l'adopter, pour prévenir toute infidélité de la part des voituriers.

DERNIERE OBSERVATION.

Le meûnier, inſtruit & honnête homme, recouvre enfin ſon indépendance, c'eſt-à-dire, qu'il ne recevra plus la loi que de ſon talent & de ſa probité ; il n'aura plus à redouter l'arbitraire ; il détruira les préventions que la malveillance ſe plaît à répandre ſur ſon art.

Le meûnier, ignorant ou infidelle, ne pourra plus rejetter ſur le défaut de nétoiement des grains, ſur la préſence du ſon, les vices de manutention & la ſouſtraction d'une portion de farine à ſon moulin, ou pendant le tranſport au magaſin ; mais ce qui doit ſur-tout intéreſſer l'ame du bon citoyen, c'eſt la ſatisfaction de concourir à aſſurer la bonté du premier des alimens, ſur laquelle l'art du meûnier influe ſpécialement, & de

remplir à cet effet les vues bienfaisantes de la Convention Nationale.

Signés, JOUENNEAULT, J. C. PICQUET, *Commissaires.*

Approuvés par le Comité de Salut public, le 21 frimaire, an 3e.

Signés, CARNOT, CAMBACERÈS, A. DUMONT, MERLIN *(de Douai)*, PELET, RICHARD, L. B. GUYTON, PRIEUR *(de la Marne)*, FOURCROY & BOISSY *(d'Anglas)*.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie Révolutionnaire de MOSSY, an 3e. de la République Française.

Reçu le 25